

ARRETE DU MAIRE N°98

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE LA FRAÎCHE

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route et notamment ses dispositions relatives à la réglementation de la circulation ;

Considérant la présence d'un important nid de frelons sur le chemin de la Fraîche, présentant un danger sérieux pour les usagers ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : La circulation de toute personne, qu'il s'agisse de piétons, cyclistes ou véhicules motorisés, est **strictement interdite** sur le **chemin de la Fraîche**, du **lundi 13 octobre 2025 à 10h00** au **jeudi 16 octobre 2025 14h00**.

Article 2 : Cette interdiction est motivée par la présence d'un **gros nid de frelons**, représentant un danger grave pour les personnes. Une intervention spécialisée par l'entreprise Allo Frelons, 28 Résidence le Marquis, 27150 ÉTRÉPAGNY, est prévue aujourd'hui pour le retrait du nid.

Article 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place aux abords du chemin de la Fraîche pour informer les usagers de cette interdiction temporaire.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par la loi.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Neaufles-Saint-Martin.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie de GISORS, 37 route de Rouen, 27140 GISORS
- Allo Frelons, 28 Résidence le Marquis, 27150 ÉTRÉPAGNY

Fait à Neaufles Saint Martin, le 13 octobre 2025

Le Maire,
Sonia MIKOLAJCZYK

